ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Deuxième chambre

Audience publique du 26 mars 2026

Pourvoi : n° 160/2023/PC du 17/05/2023

Affaire : Société SODEXO CONGO SARL
(Maître Fernand CARLE, Avocat à la Cour)

Contre

Société AUBE ETERNELLE SARL
(Maître Christian Didier MVOUMBI, Avocat)

Arrêt N° 040/2026 du 26 mars 2026

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième chambre, a rendu l'Arrêt suivant, en son audience publique du 26 mars 2026 où étaient présents :

Messieurs	Mathias NIAMBA,	Président
	Sabiou MAMANE NAISSA,	Juge
	Charles MBA-OWONO,	Juge, rapporteur
	François-Xavier MBONO,	Juge
	Yaovi SRONVIE,	Juge
et Maître	Valentin N'guessan COMOE,	Greffier ;

Sur renvoi de la Cour suprême de la République du Congo par arrêt n° 11/GSC-2019 du 03 octobre 2019, en application de l'article 15 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, de l'affaire opposant la société SODEXO Congo SARL, société à responsabilité limitée dont le siège social est sis Tour Mayombe au Centre-ville de Pointe-Noire, B.P. 1624, Congo, ayant pour conseil Maître Fernand CARLE, Avocat à la Cour, cabinet sis au 12-14 avenue Fayette TCHITEMBO, B.P. 607, Pointe-Noire, Congo, à la société AUBE ETERNELLE Services SARL, en abrégé AE Services, société à responsabilité limitée dont siège social sis à OCH, à côté des Etablissements MIAMBANZILA, Pointe-Noire, Congo, ayant pour conseil Maître Christian Didier MVOUMBI, Avocat à la Cour, cabinet sis avenue Moet Katt MATTOU, derrière la Bourse du travail, Pointe-Noire, Congo,

en cassation de l'arrêt commercial n°01 rendu le 27 janvier 2015 par la Cour d'appel de Pointe-Noire et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en référé et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Reçoit l'appel ;

AU FOND

Infirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

STATUANT A NOUVEAU

Condamne la société SODEXO à payer à la société AUBE ETERNELLE SERVICES la somme de 40.000.000 FCFA toutes causes de préjudice confondues ;

Ordonne la saisie conservatoire des sommes susmentionnées se trouvant entre les mains de la société TOTAL EP CONGO, les établissements bancaires suivants : LCB, Crédit, Banque Commerciale Internationale (BCI), ECO BANK, BGFI BANK et autres ;

Condamne la société SODEXO aux dépens. » ;

La requérante invoque à l'appui de son recours le moyen unique de cassation tel qu'il figure à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Charles MBA-OWONO, Juge ;

Vu les dispositions des articles 13, 14 et 15 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu les dispositions du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et des pièces du dossier de la procédure que, par ordonnance en date du 29 novembre 2012, le Juge des requêtes du Tribunal de commerce de Pointe-Noire a rejeté la requête aux fins d'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire sur les biens meubles corporels et incorporels appartenant à la société SODEXO, présentée par la société AUBE ETERNELLE, pour sûreté et paiement de la somme de 37.967.836 FCFA représentant les droits légaux et conventionnels des travailleurs mis par elle à la disposition de la première citée, au motif que la créance ne paraissait pas fondée dans son principe ; que sur appel interjeté par la société AUBE ETERNELLE, la Cour d'appel de Pointe-Noire a, par arrêt n° 01 rendu le 27 janvier 2015, infirmé ladite ordonnance et, statuant à nouveau, condamné la société SODEXO à payer à la société AUBE ETERNELLE la somme de 40.000.000

F CFA et ordonné la saisie conservatoire de cette somme entre les mains de différents tiers ; que sur pourvoi de la société SODEXO, et accueillant l'exception d'incompétence soulevée par la société AUBE ETERNELLE, la Cour suprême de la République du Congo, par arrêt n° 11/GCS-2019 du 30 octobre 2019, a ordonné le renvoi de l'affaire devant la Cour Commune de justice et d'Arbitrage ;

Attendu que par deux correspondances n° 1758/2024/GC/bmac et n° 1759/2024/GC/bmac datées du 19 août 2024, le Greffier en chef a respectivement informé les deux parties du renvoi du dossier à la Cour de céans et leur a fixé un délai d'un (1) mois, à compter de la réception, pour la transmission de toutes écritures ou pièces qu'elles jugeraient utiles ; qu'aucune d'entre elles n'ayant finalement réagi, il y a lieu de statuer sur l'affaire en l'état, les deux parties ayant conclu devant la Cour suprême de la République du Congo ;

Sur l'irrecevabilité du recours soulevée d'office

Vu les articles 28.1 et 32.2 du règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;

Attendu qu'il résulte, d'une part, de l'article 28.1 du Règlement de procédure de la Cour de céans *in fine* que le recours indique les Actes uniformes ou les règlements prévus par le Traité dont l'application dans l'affaire justifie la saisine de la Cour, et d'autre part, de l'article 32.2 du même Règlement que la Cour peut, à tout moment, par décision motivée, déclarer le recours irrecevable lorsque celui-ci encourt manifestement une telle sanction ;

Attendu que si la présente affaire se rapporte aux saisies conservatoires, lesquelles sont régies par l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le demandeur au pourvoi n'élève cependant à l'appui de son recours, devant la Cour suprême de la République du Congo, que le seul moyen tiré de la violation de l'article 207 du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière du Congo ; que les courriers n° 1758/2024/GC/bmac et 1759/2024/GC/bmac en date du 19 août 2024, adressés par le greffe de la Cour aux parties et les invitant à déposer les écritures et pièces qu'elles estimeraient utiles, sont demeurés sans suite ; qu'il s'ensuit que le moyen unique de cassation étant tiré de la violation des seules règles processuelles internes, sans qu'aucun grief spécifique ayant trait à l'application ou à l'interprétation des dispositions de l'Acte uniforme susmentionné ne soit invoqué, il y a lieu de déclarer d'office le recours de la société SODEXO CONGO SARL manifestement irrecevable ;

Sur les dépens ;

Attendu que la société SODEXO CONGO SARL ayant ainsi succombé, elle doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Déclare irrecevable le pourvoi formé par la société SODEXO CONGO SARL ;

La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus, et ont signé :

Le Président

Le Greffier